

## STATUTS

### Association « Léman Horizon Madagascar »

**Siège social : Mairie de Sciez**

**614, avenue de Sciez**

**74140 Sciez**

Il est fondé entre les adhérents (1) aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Léman Horizon Madagascar »

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 – Objet

« Léman Horizon Madagascar » est une association de solidarité internationale dont les membres sont issus de la société civile.

Cette association a pour but d'entreprendre toute action qui contribue à améliorer les conditions de vie des populations les plus pauvres notamment à Madagascar et entre autres dans les communes situées dans la région de Vatovavy Fitovinany, côte sud-est de la Grande Ile, en :

- favorisant les relations entre la population des Pays de Savoie avec la population de Madagascar, notamment de la Région de Manakara et de Vatovavy Fitovinany, régions défavorisées soumises à l'insécurité alimentaire
- en accompagnant les populations dans les domaines de la Formation, de l'Alphabétisation, de l'Education, de la Santé, en favorisant toute action contribuant à permettre, aux enfants notamment, de retrouver paix et dignité
- en sensibilisant nos populations par des échanges multiculturels contribuant ainsi à l'amélioration de l'amitié entre les peuples
- en favorisant l'accès à l'apprentissage et la diffusion de la langue et de la culture françaises
- en intervenant lors des situations de détresse dans cette région soumise à des cyclones dévastateurs récurrents et à une insécurité alimentaire durablement installée dans toute cette région
- en formant à la défense de l'environnement et en sensibilisant les collectivités partenaires au développement durable, partie intégrante des actions développées par Léman horizon Madagascar

#### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Sciez-sur-Léman, 614, avenue de Sciez, 74140 Sciez.

#### Article 4 – Composition et condition d'adhésion

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents à jour de leur cotisation et des membres d'honneur.

#### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.